

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois octobre.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Claude ETIENNE

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guyline BISSON - Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-019 à DC.2024-023

- **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteur : Jérôme COTTIER

3. Demande de subvention – Création d'un terrain de Foot à Cinq

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Cimetière – Rétrocession d'une concession funéraire
5. Adhésion à la convention « Système d'Information Géographique Infogéo47 » proposée par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne
6. Recrutement de deux agents pour accroissement temporaire d'activité- renouvellement
7. Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
8. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – modification n°4
9. Protocole relatif au temps de travail des Services Municipaux – modification
10. Créations de poste - tableau des effectifs du personnel – modification 2024-4

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

11. Déclassement du domaine public communal– projet de requalification de l'ancien EHPAD - sis avenue Joliot Curie - avenue Soussial - régularisation
12. Foncier – parcelles cadastrées section AD n°325p,328p,329,330 sises avenue Soussial - avenue Joliot Curie- rue Alfred de Musset – Cession Habitayls
13. Définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)
14. Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne – Rapport d'Activité Annuel – exercice 2023

**Invitation de Monsieur Emilien ROSO
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun**

15. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Informations**Questions diverses****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 septembre 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : 16

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-019 à DC.2024-023

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-019 : vente d'une case columbarium dans le cimetière communal - concession n° MIRAMONT- les alouettes-4-1
- N°DC2024-020 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal - concession n° MIRAMONT- section 24-1497-1
- N°DC2024-021 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal - concession n° MIRAMONT- section
- N°DC2024-022 : projet de mise aux normes de la piscine municipale travaux de mise aux normes « accessibilité Handicapés »
- N°DC2024-023 : demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun relative à la création d'un terrain de Foot à Cinq

3. Délibération n°DL.2024-087-751 : DEMANDE DE SUBVENTION – CRÉATION D'UN TERRAIN DE FOOT A CINQ

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la pratique sportive et du dynamisme associatif, la commune de Miramont-de-Guyenne entre dans une phase opérationnelle sur le projet de création du terrain de Foot à Cinq.

Désormais, il convient de concrétiser l'obtention des cofinancements escomptés et donc de solliciter les potentiels cofinanceurs. Ainsi, le plan de financement prévisionnel du projet, comportant des premières données chiffrées, a été établi comme suit :

AR Prefecture

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
 Reçu le 05/11/2024
 Publié le 05/11/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Dépenses		Recettes	
	HT	TTC		
Travaux création d'un terrain de Foot à cinq – fournitures et pose	104 500 €		Agence Nationale du Sport	80 000 €
			CC Pays de Lauzun	10 000 €
			Sous-total co-financeurs	90 000 €
			Part Commune	14 500 €
Total	104 500 €	125 400 €	Total	104 500 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la demande de subvention concernant la création du terrain de Foot à Cinq.

Jean-Noël VACQUÉ : travaux de terrassement fait par EBTA SARL de Saint Pierre sur Dropt et l'entreprise retenue est SAE Tennis Aquitaine. Là, c'est pour solliciter les 10 000 euros à la CCPL. 14 500 euros pour nous mais il faut faire aussi l'avance de la tva, 35 400 euros qui vont sortir de notre poche en 2024 avec un remboursement FCTVA en 2025 2026.

On ne revient pas sur l'utilité de ce terrain, il servira au club de foot et à la section foot du collège. Ça ne remplacera jamais le grand mais c'est déjà ça. Ça évite d'engorger le gymnase. On va le faire à gauche de la salle omnisport.

Jérôme COTTIER : on va pouvoir se servir des vestiaires de la salle omnisport, mutualiser les vestiaires.

Jean-Noël VACQUÉ : on croise les doigts pour une fin, fin novembre. Au niveau du service technique, on relie l'équipement au niveau électrique, on assure le relais entre la salle omnisport et cet équipement.

On a une décennale ça c'est sûr. Après on compte 25 ans avant de refaire le sol. On va en profiter pour buser le fossé du haut, contre le chemin du lac afin d'entretenir plus facilement.

Il y aura quatre projecteurs pour éclairer le terrain.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de la création d'un terrain de foot à cinq pour la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la création d'un terrain de foot à cinq est approuvée ;

Article 2 : le plan de financement relatif à la création d'un terrain de Foot à cinq tel qu'il figure ci-dessous à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvé :

Dépenses	Recettes	
	HT	TTC
Travaux création d'un terrain de Foot à cinq – fournitures et pose	104 500 €	
		Agence Nationale du Sport
		80 000 €
		CC Pays de Lauzun
		10 000 €
		Sous-total co-financeurs
		90 000 €
		Part Commune
		14 500 €
Total	104 500 €	125 400 €
		Total
		104 500 €

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tous les organismes susceptibles de participer financièrement au projet, pour l'attribution de subventions ;

Article 4 : Monsieur le Maire et son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 5 : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

4. Délibération n°DL.2024-088-311 : CIMETIERE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Madame Valérie DALON a acheté, le 2 février 2023, la case n°82 dans l'ilot « Les Tourterelles » du colombarium de Miramont-de-Guyenne ; il s'agit d'une concession de 30 ans, acquise au prix de 475 euros.

Madame DALON nous a informés vouloir se séparer de sa concession, vide de tous restes mortels et demande, en conséquence, si la Commune est disposée à accepter la rétrocession de cette concession.

En aucun cas une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession d'un particulier à un autre particulier, aussi, seule la Commune est susceptible de racheter une concession dans un cimetière.

Dans ce cas, la Commune peut se porter acquéreur de cette concession, sous condition de passer en Conseil Municipal la demande de rétrocession de cette concession au bénéfice de la Commune, au tarif proratisé du temps restant.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'autoriser la rétrocession de cette concession au prix de 450 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AR.AG.2019-003 en date du 14 mai 2019 portant règlement intérieur des cimetières municipaux ;

Vu la décision municipale n°DC.2023-005 relative à la vente d'une case au colombarium dans le cimetière communal ;

Vu le courrier de Madame Valérie DALON reçu le 25 septembre 2024 de demande de rétrocession de la caverne n°82 dans l'ilot « les Tourterelles » ;

Considérant que la concession n°82 ilot « les Tourterelles » est vide de tous restes mortels ;

Considérant l'intérêt de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la rétrocession à la Commune de la case n°82, ilot « les Tourterelles » du colombarium de Miramont-de-Guyenne, acquise le 2 février 2023 par Madame Valérie DALON est acceptée ;

Article 2 : le prix de cette rétrocession est fixé au montant de recette encaissé par le budget communal, au prorata du temps pendant lequel la case a été conservée par le concessionnaire, soit 450 euros ;

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense seront inscrits à l'article 673 du budget communal ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

5. Délibération n°DL.2024-089-143 : ADHESION A LA CONVENTION « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO47 » PROPOSEE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est exposé au Conseil Municipal que depuis 2012, le CDG 47 proposait aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc. Après la décision du CDG 47 d'arrêter l'activité de Système d'Information Géographique, le CDG 47 a proposé à TE 47 de lui transférer cette mission InfoGéo 47 au 1^{er} janvier 2025.

InfoGéo 47 est un Système d'Information Géographique (SIG) permettant :

- au grand public de découvrir les points d'intérêt du département
- aux adhérents (commune, EPCI, syndicats etc..) d'accéder à différentes applications métiers (urbanisme, funéraire..) ainsi qu'à des données géographiques ciblées (cadastre, réseaux publics etc..).

Cette convention est basée sur la convention actuelle que la commune avait avec le CDG 47. Les services, tarifs et modalités d'application ont été exactement conservés par TE 47 par rapport à ceux qui étaient pratiqués par le CDG 47.

Tous les services proposés jusqu'à présent ont été repris sur cette convention unique.

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
Reçu le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024

Pour rappel, ~~la Commune est actuellement adhérente à l'application~~ suivante de la mission InfoGéo 47 : cimetière.
Pour couvrir les besoins de notre *commune*, il convient de souscrire à l'application suivante de la mission InfoGéo 47 : cimetière.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 ou à défaut à la date de signature des parties si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025.

La durée de l'adhésion à la convention est de trois années civiles puis sera reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la convention système d'information géographique INFOGEO47 proposée par TE 47.

Jean-Noël VACQUÉ : pourquoi le cimetière et pas les autres car c'est la CCPL qui se charge de payer les autres options. Ça change de techniciens.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : ça va être deux techniciens de TE47 qui vont s'en occuper.

Luc SAUVE : le PCRS se veut plus précis, avec les strates de différents réseaux là-dessus.
C'est un transfert de gestion mais dans le temps on devrait avoir un outil beaucoup plus performant.

Jean-Noël VACQUÉ : en espérant qu'à terme on ait un outil plus fiable. Notre fournisseur officiel sera donc TE47 au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 4.1.5 des statuts de TE47 en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par TE 47 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant l'arrêt de la mission du Centre de Gestion 47 (CDG 47) au 31/12/2024 ;

Considérant le transfert de la mission InfoGéo 47 du CDG 47 à TE 47 au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la mission « Système d'Information Géographique » proposée par TE 47 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

DÉCIDE

Article Premier : l'adhésion à la convention SIG INFOGEO 47 de TE47 est adoptée ;

Article 2 : la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par TE47 pour l'application suivante : cimetière, est approuvée et annexée à la présente.

Article 3 : le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe est autorisé.

Article 4 : les crédits correspondants seront ouverts au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : voir sur stela.

6. Délibération n°DL.2024-090-421 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE- RENOUELEMENT

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le Service Technique,

Il est proposé de créer deux emplois d'adjoint technique territorial afin de renouveler deux contrats pour accroissement temporaire d'activité, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	2

Jean-Noël VACQUÉ : on vous propose de reconduire ces deux contrats pour 6 mois de plus.
Il s'agit de Joël Pepi et de Jérôme Fourré.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement deux agents contractuels sur deux emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes ;

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	2

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2024-091-421 : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le Service Technique,

Il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique territorial, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Jean-Noël VACQUÉ : Il s'agit de Brian Berte, ça fait 4, 5 mois qu'il est aux Services Techniques.
Il est très intéressant, Christiane et Lulu sont très contents. Il est pompier aussi.

Inaudible

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU

Reçu le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

~~Jean-Noël VACQUÉ : C'est un agent qui donne satisfaction, on lui propose les prochains 6 mois et dans 6 mois un renouvellement et pourquoi pas une intégration ?~~

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes ;

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pourvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2024-092-415 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°4

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal a été adopté par délibération le 20 mars 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal, qui serait applicable à compter du 7 octobre 2024.

Jean-Noël VACQUÉ : Y a-t-il des modifications dans le tableau ?

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : tu peux peut-être parler du point 9 avant de voter le RIFSEEP, comme ça va ensemble ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- ~~le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de~~ nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 30 décembre 2016 ;
- les arrêtés interministériels 5 novembre 2021, 28 avril 2015 et du 27 février 2020 ;
- la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2019-017-415 en date du 20 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-043-415 en date du 07 juin 2022 portant modification n°1 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2023-051-415 en date du 03 juillet 2023 portant modification n°2 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2024-011-415 en date du 05 février 2024 portant modification n°3 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2024-335 en date du 4 octobre 2024 portant adoption de l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis émis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP applicable au personnel municipal afin d'intégrer la nouvelle organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié afin de l'adapter à la nouvelle organisation des services ;

Article 2 : le règlement intérieur du RIFSEEP modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

Article 3 : le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Article 4 : les délibérations relatives aux primes et indemnités attribuées antérieurement seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru ; elles restent par conséquent applicables pour les cadres d'emplois territoriaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'équivalence avec les corps des administrations de l'Etat correspondants ;

Article 5 : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la Commune ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels d'IFSE et de CIA ;

Article 7 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe sur stela.

9. Délibération n°DL.2024-093-411 : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATION

Jean-Pierre PERSONNE, expose :

Le protocole d'accord-cadre, qui fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Miramont-de-Guyenne en matière d'organisation du temps de travail, a été adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2016.

Au vu des modalités d'organisation des services, il est proposé la mise en place du forfait jours pour les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure.

Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Un jour d'ARTT est déduit dès que l'absence pour raison de santé atteint 11 jours.

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU

Reçu le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

~~Lors de sa réunion du 24 septembre 2024, le Conseil Social~~ Territorial a donné l'avis suivant sur cette modification :

- Collège des représentants du personnel : avis favorable
- Collège des représentants des élus : avis favorable

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : on parle de Virginie PASINI DA ROS, elle n'a plus d'heures supplémentaires mais un forfait jour. C'est de la RH et le RIFSEEP c'est la même chose.
Les deux corps CST sont favorables.

Christelle SAINT BAUZEL : effectivement Virginie occupe un poste à responsabilité et elle remplit le profil d'un DA. Elle aura donc 20 jours de RTT en plus.
On a trouvé bon de remettre sa situation dans l'ordre des choses.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie du Code du Travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2016-093-411 en date du 19 décembre 2016 relative à l'adoption du protocole d'accord relatif au temps de travail des Services Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que toute modification du protocole est soumise à l'accord de l'Assemblée Délibérante après avis du Conseil Social Territorial;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le protocole d'accord-cadre relatif au temps de travail des services municipaux de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié comme suit :

Article 3.10 – Forfait jours pour les cadres

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- ❖ Les personnels chargés de fonctions d'encadrement,
- ❖ Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées (via le RIFSEEP ou les IHTS) ou récupérées.

Les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint bénéficient d'un forfait jours. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure. Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Article 4.2 – Acquisition des jours ARTT

(...)

Les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint bénéficient d'un forfait jours. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure. Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Récapitulatif

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 h 15	37 h 40
Nombre de jours ARTT		
Temps complet	8 j	17 j
Temps partiel à 90 %	7,5 j	15,5 j
Temps partiel à 80 %	6,5 j	13,5 j
Temps partiel à 50 %	4 j	8,5 j
Forfait jours		
Temps complet	20 j	

(...)

Article 4.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

(...)

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Nombre de jours d'absence pour raison de santé sur l'année civile
(228 jours travaillés ÷ nombre de jours ARTT crédités à l'agent)

Récapitulatif

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 h 15	37 h 40
Retrait d'un jour ARTT à compter de ... jours d'absence		
Temps complet	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 90 %	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 80 %	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 50 %	28,5 j	13,5 j
Forfait jours		
Temps complet	11j	

Article 2 : toutes les autres dispositions du protocole d'accord relatif au temps de travail des Services Municipaux restent inchangées ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2024-094-413 : CREATIONS DE POSTE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2024-4

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU

Reçu le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi d'Agent Social, au grade d'Agent Social et un emploi d'Adjoint Administratif, au grade d'adjoint administratif.

L'Agent Social est dans la filière sociale à temps complet (35 heures par semaine). L'adjoint administratif est dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine).

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 7 octobre 2024, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administratif	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
Sociale	Agent Social	C	TC	35	1
Total					2

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé pour l'Agent Social au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré, et pour l'adjoint administratif au niveau de l'indice majoré correspondant au 7^{ème} échelon du grade considéré.

Jean-Noël VACQUÉ : augmentation des heures de Laurie à 35h, c'est le poste que nous créons, le deuxième c'est le poste de Nadège mais je ne sais pas à 100% tu le sais Jean Pierre ?

Je ne sais pas qui ça concerne.

Je sais que le poste d'agent social c'est Laurie mais l'autre je n'en sais rien. On ne l'a pas évoqué.

D'ici la fin de l'année il sera temps de supprimer tous les postes en trop.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-079-413 en date du 2 septembre 2024 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 7 octobre 2024, la création de deux emplois, à savoir un emploi d'Agent Social dans la filière sociale au grade d'Agent Social et un emploi d'Adjoint Administratif, au grade d'adjoint administratif comme suit :

AR Prefecture

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
 Reçu le 05/11/2024
 Publié le 05/11/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administratif	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
Sociale	Agent Social	C	TC	35	1
Total					2

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 7 octobre 2024, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Emplois Permanents

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	2
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint administratif	C	TC	35	8
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
 Reçu le 05/11/2024
 Publié le 05/11/2024

	Adjoint technique	C	TC	35	10
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
Culturelle	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	2
Total					72

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **72** grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45.30 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

11. Délibération n°DL.2024-095-84 : DECLASSÉMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ANCIEN EHPAD- SIS AVENUE JOLIOT CURIE-AVENUE SOUSSIAL – REGULARISATION

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne est propriétaire de l'ancien EHPAD sis 152 avenue Joliot Curie, 155 avenue Soussial depuis le 17 janvier 2023. Historiquement, ces parcelles dépendaient du domaine public (Fondation Soussial) et n'ont fait l'objet d'aucun déclassement. Aussi, la vente à Habitatlys nécessite aujourd'hui une délibération pour l'acter.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la Commune de l'ancien EHPAD sis 152 avenue Joliot Curie, 155 avenue Soussial.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est un établissement public et maintenant ça va devenir du domaine privé de la commune. Ça aurait dû être fait lors de l'achat de l'EHPAD il y a un an et le notaire ne l'a pas fait.

Pour vendre à Habitallys on doit le faire. C'est plus qu'un problème d'urbanisme, c'est le statut du terrain.

Luc SAUVE : on nous demande cette délibération pour vendre à Habitallys pour pouvoir avancer et signer l'acte de signature.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la situation de l'immeuble sise 152 avenue Joliot Curie, 155 avenue Soussial qui n'est plus affecté à un service public depuis les lourds travaux de requalification débutés en juin 2023 ;

Vu la réalisation du projet suivant « opération de requalification de l'ancien EHPAD SOUSSIAL, réaménagement paysager » ;

Il est proposé le déclassement de l'immeuble sis 152 avenue Joliot Curie, 155 avenue Soussial et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la désaffectation et le déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal du bien sis 152 avenue Joliot Curie, 155 avenue Soussial est décidé ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

12. Délibération n°DL.2024-096-321 : FONCIER – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°325p,328p,329,330 SISE AVENUE SOUSSIAL-AVENUE JOLIOT CURIE-RUE ALFRED DE MUSSET – CESSION HABITALYS - MODIFICATION

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Aujourd'hui, dans le cadre de la requalification de l'ancien EHPAD SOUSSIAL, il est convenu de céder les parcelles cadastrées en partie AD n°325p et 328p ainsi que les parcelles AD n°329 et 330 d'une superficie totale de 1293 m² au prix de **250 000 euros** (DEUX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS) nécessaire à la création de la résidence « du Braguet » par l'OPH comportant 10 logements collectifs en habitat inclusifs.

De plus, il est convenu de céder la bande de terrain le long de la rue Alfred de MUSSET, issue d'une partie de la parcelle AD n°325p d'une superficie totale de 1140m² nécessaire à la construction de 5 maisons de ville en locatif, au prix de **30 000 euros** (TRENTE- MILLE EUROS).

Le 7 mars 2024, une demande au service des Domaines a été déposée sous le n°16717900 pour la bande de terrain et n°16675780 pour l'immeuble de 2003 et les extérieurs.

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la cession des parcelles cadastrées section AD n°325p,328p,329,330 conformément au plan de division, appartenant au domaine privé de la Commune, à HABITALYS, représenté par Monsieur Bruno GUINANDIE, Directeur Général, ou de toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait substituer pour la réalisation de son projet, au prix de **280 000 euros** ; les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur.

Jean-Noël VACQUÉ : on enlève juste la parcelle de l'ancien transformateur qui n'appartient à personne. On avait un accord avec Enedis, Edf mais il manque le relevé de propriété. Très compliqué. On refait donc la même délibération en enlevant cette parcelle.

Tant qu'on est là-dessus : la SEM47 a finalisé le dernier appel d'offres pour l'aménagement, entreprise Sauvanet retenu pour le VRD et une autre pour les espaces verts, ça doit démarrer début novembre, il y a 3 mois de travaux. Donc au printemps on pourra inaugurer le parc !

Habitallys veut faire les 5 maisons et l'habitat partagé en même temps donc fin d'année 2025 pour une livraison en 2026.

Luc SAUVE : 280 000 euros, ça n'a pas changé, ça rentrera dans le budget 2025.

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
 Reçu le 05/11/2024
 Publié le 05/11/2024
 Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.421 à L.421-4 du code de la construction et de l'habitation répertoriant l'ensemble des activités conférées aux OPH ;

Vu le projet de la commune de requalifier le site de l'ancien Ehpad avec 10 logements collectifs en habitat inclusif et 5 maisons individuelles.

Vu le plan de division du 4 mars 2024 réalisé par la géomètre -expert Joelle MAUBOURGUET,

Vu l'avis des Domaines en date du 7 mars 2024 ;

Vu le déclassement du domaine public communal au domaine privé communal du 7 octobre 2024,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la cession d'une partie des parcelles cadastrée section AD n°325p et 328p, et des parcelles AD n°329,330, propriété de la Commune, appartenant à son domaine privé, sis avenue Soussial-avenue Joliot Curie à Miramont-de-Guyenne, d'une superficie totale de 1293 m², est autorisée, conformément au plan de division joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : la cession de la parcelle de terrain issue d'une partie cadastrée section AD n°325p, propriété de la Commune, appartenant à son domaine privé, sis avenue SOUSSIAL-avenue Joliot CURIE- rue Alfred de MUSSET- à Miramont-de-Guyenne, d'une superficie totale de 1140 m², est autorisée, conformément au plan de division joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : la vente est consentie à HABITALYS, Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne, représentée par Monsieur Bruno GUINANDIE, Directeur Général, ou toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer ;

Article 4 : la vente pourra être réalisée au prix de 280 000 euros ;

Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte de cession ;

Article 6 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte pour le compte de la Commune ;

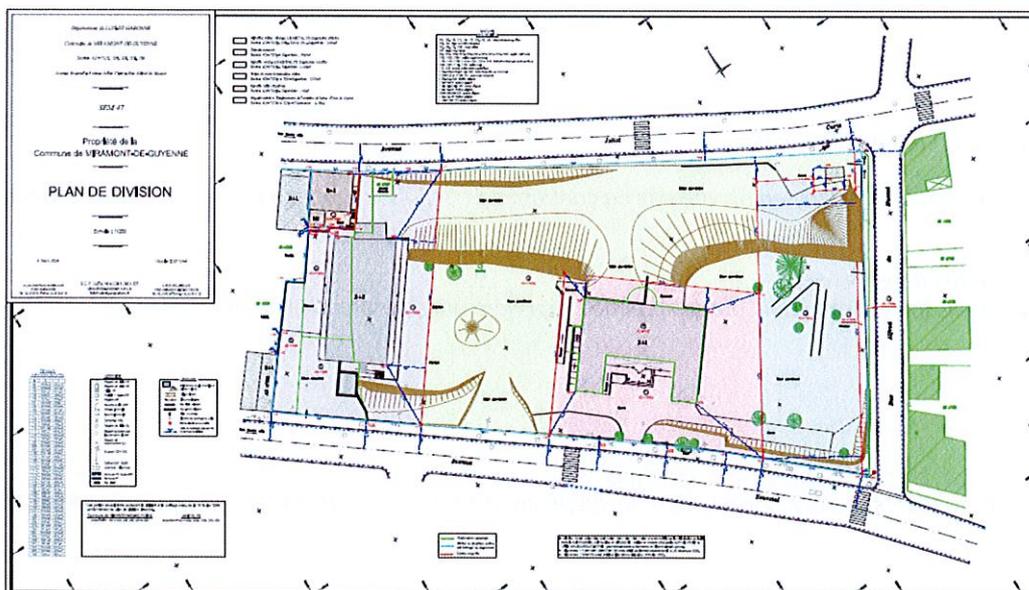
Article 7 : les frais inhérents à cette opération (frais de notaires, bornage...) seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

Article 8 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

ANNEXE 6



047-214701682-20241104-2024_09PV-AU

Reçu le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

13. **Délibération n°DL.2024.097.22 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec l'objectif « Territoire à énergie positive » porté par la communauté d'agglomération Val de Garonne.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Il est évoqué le contexte en matière d'EnR sur la commune

Il est rappelé au Conseil Municipal les modalités de concertation mises en place :

- Commission Municipale Permanente « Citoyenneté, Urbanisme, Cadre de Vie » le vendredi 13 septembre 2024
- Réunion publique le jeudi 19 septembre 2024
- Insertion dans le bulletin municipal BM 167 de septembre 2024, dans la presse locale (Le Républicain)
- Avis sur les réseaux sociaux de la ville : facebook et site internet de la ville

Il est présenté le bilan de cette concertation au conseil Municipal (avis global des 5 personnes présentes à la réunion publique, observations reçues...)

- Afin de faciliter l'insertion paysagère et réduire l'impact visuel pour les riverains, il a été énoncé que la zone à définir au niveau de la parcelle C n°0067 serait d'environ 9 444 m² (voir le plan joint) et de ne pas définir l'autre partie d'environ 6100 m² en alignement avec la parcelle C n° 0066.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAE nR Solaire Photovoltaïque

Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers :

les parcelles cadastrées Section C n° 1493 (1510 m²), 0063 (1210 m²), 0064 (3224 m²), 0065 (8100 m²), 0067 en partie (9 444 m²) voir plan, 0068 (16m²) d'une surface totale de 23 504 m² = 2,3504 ha
tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (zaenr).

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : on pourrait regarder le plan.

Luc SAUVE : depuis l'axe de saint Barthelemy on ne voit pas ce contrebas et depuis l'autre axe on ne voit pas la zone non plus.

Il n'y a pas de gênes.

Ça sera du photovoltaïque au sol.

On a fait tout le processus on est dans les clous.

Ça va rester dans l'agricole mais toutes formes de projets pourront répondre et ça sera une petite protection.

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : avant d'en faire ailleurs il faudra le faire là.

C'est une petite zone mais il y a toutes les tailles. Rien ne nous empêche d'étendre ensuite mais là ce sont des parcelles municipales.

Ça dirige les projets.

Luc SAUVE : en théorie. C'est un bouclier.

Jean-Noël VACQUÉ : il mérite d'exister.

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
Reçu le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

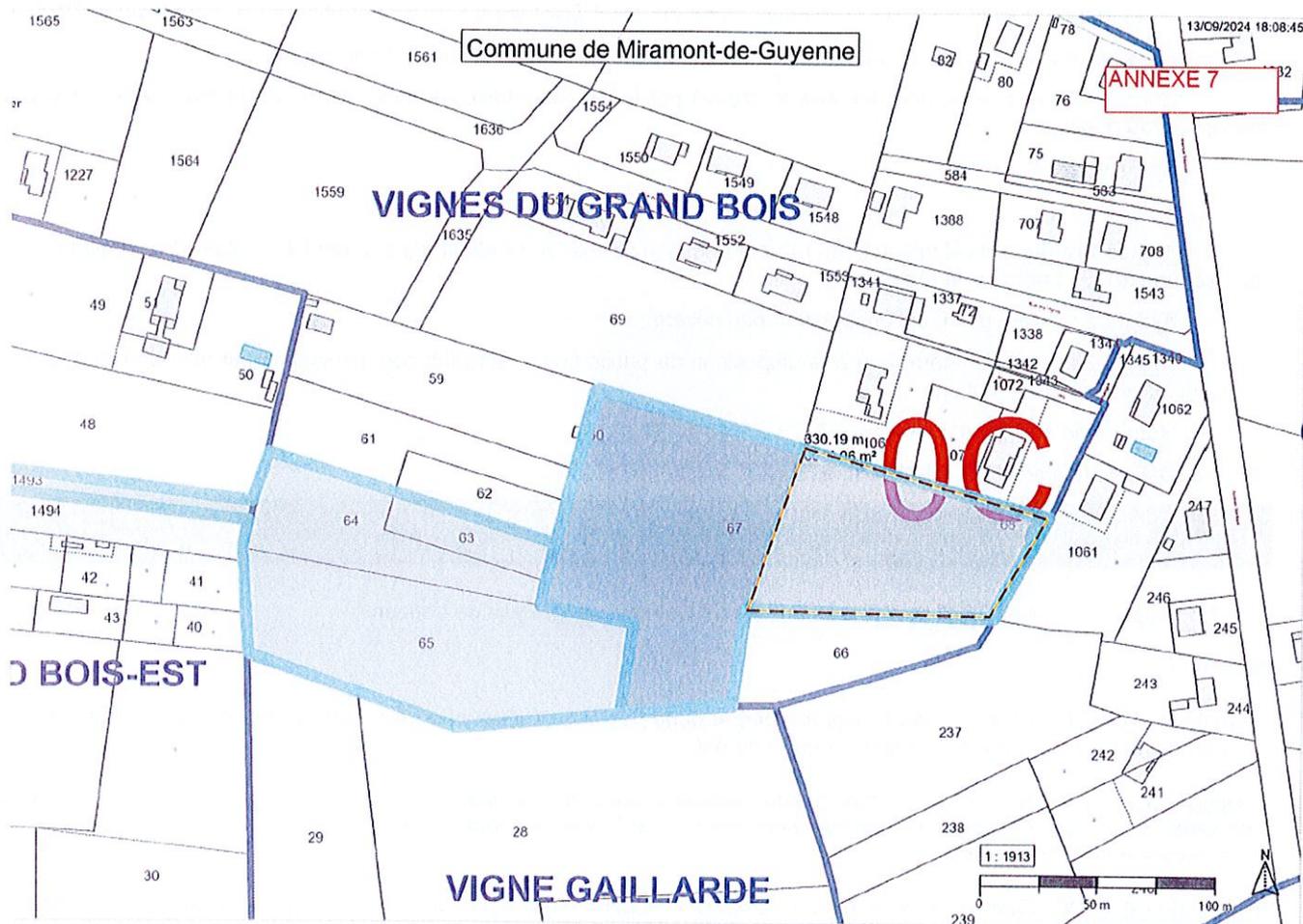
Article Premier : il est décidé de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans les plans joints ;

Article 2 : M. le Maire est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



14. Délibération n°DL.2024-098-083 : TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL – EXERCICE 2023

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne a transféré ses compétences en matière de distribution d'électricité, de distribution de gaz propane en réseau, d'éclairage public et d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques au syndicat départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Conformément à ses obligations, TE47, autorité organisatrice de ces services publics pour le compte de la Commune sur le territoire municipal, a fait parvenir à la Commune son rapport d'activité pour l'année 2023.

Chaque année, la Commune est tenue de se prononcer sur la teneur de ce dernier.

Aussi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion de ces services publics.

Inaudible

Christelle SAINT-BAUZEL : Alors j'ai une question sur les LEDs, parce que nous, nous nous sommes équipés en LEDs et je voulais savoir si on avait fait une étude d'opportunité sur l'éclairage photovoltaïque ?

Luc SAUVE : c'est beaucoup plus onéreux.

Jean-Noël VACQUÉ : ça vaut le coup quand il n'y a pas de réseaux existants.

Mais sinon ça ne vaut pas le coup, faut passer en LEDs quand il y a déjà tous les réseaux sinon c'est vraiment beaucoup plus cher.

Luc SAUVE : c'est un programme porté par TE47 avec des solutions de détecteurs de mouvement quand une voiture ou un piéton s'approche etc.

Le photovoltaïque c'est une étude à part et vraiment c'est beaucoup beaucoup plus onéreux.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1411-3, R.1411-7 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel d'activité du syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de contrôler les services publics dont la gestion a été déléguée ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte du rapport annuel d'activité du syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'année 2023 ; annexé à la présente.

Article 2 : il n'est pas fait d'observation particulière ;

Article 3 : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

**Invitation de Monsieur Emilien ROSO
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun**

15. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont des terrains au fond et donc pas très visibles pour des commerces. A mon avis ça sera compliqué pour du commerce mais pour de l'artisanat ou autre oui.

Emilien ROSO : En 2023, on avait délibéré pour vendre à Guyenne Plastique mais finalement ça ne l'a pas fait. La conjoncture économique n'est pas favorable. Le foncier va devenir rare, le foncier économique encore plus. Il y a encore de la disponibilité.

Jean-Noël VACQUÉ : Emilien est ce qu'on est associé à la communauté, est ce qu'on est sûr que les 6 ha resteront constructibles ? est-ce que Saint Pardoux Isaac va avoir des contraintes ? ou se faire du gras sur les terrains communautaires pour mieux en libérer d'autres ?

Emilien ROSO : je m'y suis intéressé. La commune a effectivement prévu de sortir certains terrains, certaines parcelles, des terrains constructibles pour mettre en agricole ou naturelles. Il n'y a pas eu de concertations là-dessus à la communauté.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : avant la fin de votre mandat, est ce qu'on va avoir un médecin ? car cela fait deux ans maintenant. Avez-vous abandonné cette idée ? Vous l'avez récupéré à Allemans ce médecin. Alors je voulais savoir. C'était Votre projet que vous avez porté.

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU

Reçu le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

Emilien ROSO : oui c'est une priorité. J'ai essayé de monter un centre de santé car c'est une solution pour notre territoire.

Un centre de santé c'est une structure administrative qui permet de salarier les médecins. Sur le modèle de ce qui s'est fait à Tonneins. J'ai réussi à trouver une médecin chef de service à Marmande avec qui on a beaucoup travaillé sur le projet. La difficulté c'est qu'on n'a pas réussi à recruter, il faut 2 etp minimum pour lancer le centre de santé. C'est un peu le problème de l'œuf et de la poule : il faudrait que le centre de santé soit lancé pour recruter et personne ne veut essayer les plâtres. Cette médecin a dit si on ne lance pas le centre de santé je me mets en libéral. J'ai proposé la maison médicale de Miramont elle m'a dit c'est hors de question. Je te prie de me croire, je lui ai posé la question. Je peux même te donner son numéro de téléphone pour en parler. Elle a eu le choix. Elle a été démarchée par la Mairie de duras, et comme on avait travaillé ensemble et comme j'avais de la disponibilité à Allemans elle s'est installée à Allemans.

Et notons bien qu'on n'a jamais laissé tomber le projet du centre de santé, elle est convaincue que c'est le projet à monter sur le territoire. Elle est 50% médecin à Allemans et aussi 50% médecin coordinatrice à l'Ehpad de Miramont.

Je suis convaincu que c'est d'abord le facteur humain qui va nous aider à résoudre le problème.

On a une jeune médecin qui est très dynamique et qui va faire locomotive. C'est comme ça qu'on va y arriver. Elle vient de se doter d'une assistante médicale. Elle essaye de faire former un infirmier de l'Ehpad. Et elle va passer médecin universitaire pour pouvoir accueillir des internes. Je suis convaincu que cette personne va donner envie à d'autres médecins de la rejoindre.

Il y a aussi un projet de Medico bus, d'amener de l'activité de soins partout.

Idee d'avoir un médecin ou infirmière qui fera de la télé-médecine.

Bus totalement équipé : une opportunité d'apporter un temps

Il y a un programme Hippocrate, style VTA ou VIA, ça ressemble à ça. Envoyer les médecins là où on manque de médecins et ça fait un moment qu'on l'attend.

On a des initiatives parlementaires transpartisanes pour empêcher ça.

Toutes les professions de santé sont régulées, sauf les médecins qui font ce qu'il veut.

La conclusion est : oui j'en fais une priorité.

Il existe aussi le Centre de santé solidaire, c'est un médecin qui vient et qui change toutes les semaines.

On a présenté une candidature, il y a une candidature qui sera retenue au niveau du département.

Inaudible

Inaudible

Emilien ROSO : ça reste une compétence des communes. On aurait pu faire un PLUi. On ne fait pas n'importe quoi, loin de là, moi ma commune est au RNU, on ne construit pas où on veut. Le règlement dit on doit construire dans le prolongement de l'urbanisation actuelle. Donc c'est très restreint. On ne sait jamais quoi répondre à un dépôt de CU. On attend la réponse de l'état. C'est assez compliqué.

Là on est en train de faire un PLU. De toutes façons avec le ZAN, les communes aux RNU ne pourront pas bâtir beaucoup. On est en train d'élaborer le SCOT aussi.

Le PLU est un mal nécessaire.

Mais le RNU ce n'est pas le Far West.

Jean-Noël VACQUÉ : ce n'est pas le Far West mais on a l'impression que c'est plus facile de construire un peu partout quand il n'y a pas de PLU que quand il y en a un.

Emilien ROSO : j'étais aussi à la réunion et il faut souligner le rôle du sous-préfet qui s'oppose « je n'aime pas trop ce terme » à la technocratie qui considère que la DDT a des doctrines qui veulent imposer aux élus, à l'administration préfectorale et là pour le coup le sous-préfet a dit non non ça se passera comme ça et puis point.

Jean-Noël VACQUÉ : on a eu aussi le soutien du Préfet après cette réunion.

Jean-Noël VACQUÉ : merci Emilien merci à tous, prochain conseil le 4 novembre.

Petite information : Bastides en fête : le département a réalisé qu'elle avait 42 bastides. Donc le département a souhaité faire la fête des bastides, 18 19 20 octobre à miramont de Guyenne c'est le 19 !

Beaucoup d'animations, le raconteur de pays, des food-truck, mobilisez-vous et faites passer l'information.

Questions diverses :

Christophe TRIQUET-SABATÉ : Bonjour à toutes et à tous, la campagne de « chats libres » se fait à partir du 14 octobre prochain. C'est dommage on n'a pas le sud-ouest aujourd'hui, il n'y a que le Républicain.

Du 14 au 25 octobre 2024 il y a la campagne des chats libres avec le policier municipal. Il y a de la demande, voilà.

Je voulais savoir aussi ce qu'avait donné le rendez-vous avec la dame du PLU à la DDT (Mme DESPLAT).

Jean-Noël VACQUÉ : on en reparlera au prochain conseil. On a eu un avis bienveillant et tout est fait pour que les deux projets voient le jour. Plutôt très positif.

Emilien était présent, avec le sous-préfet. On a eu un fort soutien du sous-préfet aussi. Il y a eu des conseils d'urbanistes paysagés, du coup Nadège cheffe de projets Petite Ville de Demain a retravaillé le plan et on est dans les clous.

Après, on est allé dans le sens de ce qu'ils souhaitent, on lance une modification simplifiée n°2 du PLU mais aussi la révision générale de notre PLU. On en a pour quelques années, au moins 3 ans.

Ça été très positif merci pour cette question Christophe.

AR Prefecture

047-214701682-20241104-2024_09PV-AU
Reçu le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h48**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-087-751 à DL.2024-098-83 a été dressé et clos le 18 octobre 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 4 novembre 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 10, 11 et 15 octobre 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 8 octobre 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 8 octobre 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 4 novembre 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

